

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2022 de la maison d'enfants à caractère social**

**Les Romarins/le Taoumé
 Service La Minoterie dédié aux mineurs non accompagnés
 1 traverse Camp Long
 13014 Marseille**

**La présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;
 Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé, service La Minoterie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 860,00 €	983 026,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	546 010,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	227 156,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	948 632,45 €	948 632,45 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 34 393,55 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Romarins/le Taoumé, service La Minoterie, est fixé à 82,88 €.

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220805-22_25254-AU
 Date de télétransmission : 08/08/2022
 Date de réception préfecture : 08/08/2022

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
- Article 7 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 3 AOUT 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO